

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 MAI 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 22 mai à 19 heures 30, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie de Machilly, en session ordinaire, sous la présidence de Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI, Maire.

Date de convocation et d'affichage : 16 mai 2023

Conseillers présents : STEHLE Gérard, BEGUIN Eve, DEREMBLE Grégory, WILLEN Benjamin, ANSELMETTI Nathalie, LA ROSA Fabrice, CENCI Gaëlle, METZGER Céline, LIVESI Patricia (départ à 21h10 point VIII), MARTIN Jean-Pascal, WILSON Juliet, PETIT Alain

Conseillers absents : FATTIER Stève, BLANCHARD Patrice

Mme Gaëlle CENCI est désignée par le Conseil Municipal en qualité de secrétaire de séance.

Avant de passer à l'examen de l'ordre du jour, Madame la Maire accueille et souhaite la bienvenue à M. Olivier JACQUIER, maire de la commune de Bons-en-Chablais. Monsieur JACQUIER présente deux dossiers qui concernent les communes de Machilly et Bons-en-Chablais :

Projet d'équipement des gares de Machilly, Bons-en-Chablais et Perrignier avec des caméras de vidéosurveillance : face à de nombreux problèmes de délinquance sur les quais et dans la gare de Bons, M. le Maire indique que seule la police du rail est compétente pour intervenir. Après plusieurs séances de travail du CISPDR (conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance et de la radicalisation), la police du rail a émis la proposition d'équiper en caméra de vidéoprotection les trois dernières gares non équipées du Léman Express que sont les gares de Machilly, Bons-en-Chablais et Perrignier. Des subventions importantes peuvent être sollicitées auprès de la Région Auvergne Rhône-Alpes, étant précisé que le coût serait supporté par la SNCF. La présentation d'une demande d'équipement de caméra co-signée par les 3 maires des communes à l'attention de la SNCF aurait plus de chance d'aboutir, ce qui explique la présence de M. JACQUIER ce soir. Il précise que quelque soit la décision des deux autres communes, il présentera une demande pour Bons-en-Chablais.

Un échange s'instaure entre les élus et M. JACQUIER donne des informations : les images sont visibles uniquement par des agents de la police du rail dans des locaux dédiés qui ne seront pas dans les communes ; la police du rail interviendra en faisant des contrôles de routine sur les quais et en exploitant également les caméras situées dans les rames. A la question sur le risque du déplacement des problèmes de délinquance de la gare à d'autres points, M. JACQUIER indique que la gendarmerie et la police municipale seront compétentes et que la présence des caméras permet de créer des zones plus sécurisées. L'ensemble des questions ayant été évoqué, Madame la Maire sollicite l'avis de l'assemblée sur la signature du courrier conjoint pour la mise en place de caméra en gare de Machilly notamment : 9 élus pour, 3 abstentions et 1 contre. Madame la Maire signera le courrier commun.

Présentation du projet de liaison douce entre Machilly et Bons-en-Chablais : M. JACQUIER fait le point sur l'avancement des réflexions et travaux pour la mise en œuvre de liaison douce à Bons-en-Chablais et en direction de Machilly notamment pour sécuriser l'accès en vélo des collégiens.

Madame la Maire remercie M. JACQUIER pour sa présence et la richesse des échanges. Elle ouvre ensuite la séance du conseil municipal.

I- Approbation du compte-rendu de la séance du conseil municipal du 6 avril 2023

Aucune observation n'est formulée, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité par treize voix pour.

II- Compte-rendu des décisions prises par Madame la Maire en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales

Décision n°2023-08 : Demande de subvention auprès du Fonds Vert pour la rénovation de la salle d'animation rurale

Vu le Fonds Vert, fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires, mis en œuvre par l'Etat en 2023 au profit notamment des collectivités locales ;

Considérant que la commune a pour projet d'investissement la rénovation intérieure et la rénovation énergétique de la salle d'animation rurale de Machilly qui comprend principalement une salle des fêtes et des salles pour les associations ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} :

Les objectifs principaux du projet de rénovation de la salle d'animation rurale de Machilly sont de rénover le bâti pour qu'il réponde aux normes thermiques actuelles afin d'éviter le gaspillage d'énergie ; de modifier le système de chauffage en remplaçant la chaudière au fioul par une chaufferie à granulés de bois et de permettre la création d'une centrale photovoltaïque sur le toit du bâtiment.

L'étude énergétique réalisée fait apparaître une étiquette énergétique du bâtiment qui passerait de D à B.

A cela s'ajoutera la rénovation intérieure des locaux afin de les moderniser, les rendre conforme aux normes d'accessibilité, de repenser l'organisation afin de la rendre plus rationnelle et faciliter l'utilisation des différents espaces ainsi que les déplacements.

ARTICLE 2 :

Dit qu'afin de mettre ces travaux en œuvre, la commune souhaite déposer une demande d'aide financière auprès du Fonds Vert mis en œuvre par l'Etat au titre de l'accélération de la transition écologique des territoires.

Seule la tranche ferme des travaux est prise en compte :

Le montant des travaux est évalué à 1 335 500.00 € H.T.

Les frais de maîtrise d'œuvre, contrôle technique et CSPS ne sont pas pris en compte dans le plan de financement.

Dans ce contexte le plan de financement des travaux (hors frais de maîtrise d'œuvre et tranche conditionnelle) proposé à l'appui de la demande de subvention est le suivant :

Nature du financement	Montant H.T	Taux en pourcentage
Autofinancement :		
Fonds propres et emprunt	426 054.00 €	31.90 %
CDAS Département Haute-Savoie pour rénovation intérieure	89 000.00 €	6.67 %

CDAS Département Haute-Savoie pour rénovation énergétique	80 653.00 €	6.04 %
SYANE pour rénovation énergétique	60 000.00 €	4.49 %
DSIL	125 793.00 €	9.42%
Contrat Région Auvergne Rhône-Alpes	254 000.00 €	19.02 %
ETAT - Fonds Vert	300 000.00	22.46 %
Total H.T	1 335 500.00 €	100 ,00%

ARTICLE 3 :

Décide de demander une subvention auprès de l'Etat au titre du Fonds Vert conformément au plan de financement ci-dessus.

Décision n°2023-09 : droit de préemption urbain - vente BOUS/PLANSON

La commune de MACHILLY n'exerce pas son droit de préemption sur les parcelles cadastrées Section A n° 1303, n° 1336, n°1339 « 176 Route de Couty » consistant en 3 parcelles d'une superficie totale de 1015 m².

III- Communauté d'agglomération Annemasse les Voirons : avenant n° 1 à la convention de création et de fonctionnement du service commun « système d'information géographique » entre Annemasse Agglo et les communes adhérentes

Vu la délibération n° B-2017-177 du Bureau de la communauté d'agglomération Annemasse- Les Voirons Agglomération du 27 juin 2017 portant création d'un service commun Système d'Information Géographique (SIG) entre Annemasse Agglo et les communes membres désireuses d'y adhérer ;

Vu la délibération du conseil municipal de Machilly n° 2017_0701 en date du 7 juillet 2017 qui a approuvé l'adhésion au service commun SIG et a approuvé la convention de mutualisation correspondante entre Annemasse Agglo et la commune de Machilly ;

Considérant qu'il convient après plusieurs années de fonctionnement du service commun « Système d'Information Géographique » de modifier certaines dispositions de la convention initiale relatives notamment aux modalités de refacturation et de remboursement entre Annemasse-Agglo et les communes ainsi qu'au pilotage et au suivi du service commun.

Il est proposé au Conseil municipal de conclure un avenant n°1 qui apporte des modifications sur les articles suivants de la convention :

- Modification de l'article 1 : « objet » = modification du dernier paragraphe de l'article concernant les modalités de refacturation du coût du service à la commune par renvoi aux articles 2 et 3 de l'avenant ;
- Modification de l'article 7 « Calcul du coût de service et du coût d'une unité de fonctionnement (coût horaire) » = ajustement des modalités de calcul des coûts du service en intégrant dans les indices la référence aux coûts de l'année N-1 ;

- Modification de l'article 8 : « Conditions financières d'accès au service commun SIG » = simplification des modalités de répartition des coûts avec pour Machilly une part variable dépendante d'un ratio basé sur la population et le linéaire de voirie qui sera actualisé annuellement et une part fixe qui est la même pour chaque collectivité quelle que soit sa taille. Le montant de la participation sera calculé annuellement en fonction du coût du service, de la répartition des missions du service, du taux d'utilisation et du ration issu du linéaire de voirie et de la population Insee.

Madame la Maire indique que pour Machilly la participation serait de 1 223 € se décomposant ainsi : 737 € de part fixe et 486 € de part variable. Antérieurement le montant de la contribution était de 580 €.

- Modification de l'article 9 : « pilotage et suivi du service commun » = optimisation des conditions de pilotage et suivi du service commun avec un bilan annuel aux DGS des collectivités ou leurs représentants pour présenter le bilan d'activité, proposer des évolutions d'organisation et de financement et partager les orientations et projets de développement du SIG.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, par treize voix pour :

- **Approuve** l'avenant n°1 à la convention de fonctionnement du service commun SIG entre Annemasse-Agglomération et la commune de Machilly ;
- **Autorise** Madame la Maire à signer ledit avenant ainsi que tous les documents nécessaires à la mise en œuvre la présente délibération.

IV- Mise en œuvre des astreintes administratives et du mécanisme de la consignation en matière d'infraction au code de l'urbanisme

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.480-1, L.480-2, L.480-4, L.481-1 à L.481-3 et L.601-1 ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique dite « engagement et proximité » en son article 48 ;

Considérant la nécessité de permettre la mise en œuvre des pouvoirs de police du Maire par les nouveaux outils de police administrative introduits par la loi dite « engagement et proximité » ;

Considérant la nécessité de garantir la mise en œuvre de la chaîne de répression des infractions au droit de l'urbanisme ;

Considérant les devoirs légaux reposant sur le maire lorsque ce dernier agit au nom de l'Etat ;

Considérant la nécessité de permettre une action rapide de la collectivité compte-tenu des infractions commises en matière d'urbanisme ;

Madame la Maire rappelle que la commune est régulièrement confrontée à des infractions au Code de l'Urbanisme. Ces situations, constitutives de délits divers, sont créées soit par méconnaissance des règlements et législations applicables, soit de façon délibérée. En l'état des procédures administratives mises en œuvre par la collectivité, le pétitionnaire est systématiquement sommé de régulariser sa situation par la voie amiable avant tout usage des voies juridictionnelles applicables, lorsque la régularisation est possible. Dans le cadre de plusieurs infractions commises, les montants des astreintes financières applicables peuvent se cumuler, à condition de ne pas être de même nature conformément à l'article 132-2 du Code Pénal.

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a modifié le Code de l'urbanisme, permettant ainsi aux maires d'exercer de nouvelles

compétences en matière de police administrative au profit des communes et en complément des éventuelles poursuites judiciaires engagés par le Procureur de la République.

Précisément, l'article 48 de cette loi insère dans le code de l'urbanisme une procédure de mise en demeure, en matière de contrôles, sanctions et mesures administratives relatives aux constructions, aménagements et démolitions (article L481-1 et suivants).

Cette procédure permet aux maires et aux présidents d'EPCI - en cas de travaux réalisés en méconnaissance des règles d'urbanisme, des prescriptions imposées par un permis de construire, de démolir ou d'aménager ou par la décision prise concernant une déclaration préalable - d'imposer au contrevenant la réglementation de la situation, soit par une opération matérielle, soit par la sollicitation d'une nouvelle autorisation d'urbanisme.

La mise en demeure peut être suivie d'une astreinte (modulée en fonction de l'ampleur des mesures et des travaux prescrits et des conséquences de la non-exécution de la mise en demeure) d'un montant maximal de 500 euros par jour dans la limite d'un plafond de 50 jours d'astreinte (maximum de 25 000 euros).

Une consignation peut également être imposée à l'intéressé si la mise en demeure reste sans effet au terme du délai imparti (article L481-3 code de l'urbanisme). La somme consignée équivaut au montant des travaux à réaliser, elle sera restituée à l'intéressé au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites. Il est précisé que le mécanisme de la consignation ne suspend pas l'infraction commise. De la même manière, le cumul d'astreintes financières et de la consignation est possible et reste à la discrétion de l'autorité territoriale.

Madame la Maire précise que ces astreintes administratives ne seront utilisées qu'en dernier ressort après épuisement de toutes les voies amiables dont disposent la collectivité. De plus il est ajouté que ces nouvelles mesures ont pour intérêt de permettre une action rapide de la collectivité, qui devait jusqu'à présent attendre l'intervention du tribunal compétant enjoignant à l'auteur de l'infraction de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires.

Les astreintes sont mises en œuvre par le biais d'un arrêté du maire.

Une concertation a été menée entre les communes membres d'Annemasse Agglo sur le montant des astreintes possible. Le montant de 80 € / jour est préconisé pour la plupart des infractions, 150 € / jour étant proposé pour les infractions relevant possiblement d'un autre degré de gravité ou ayant plus d'impact pour le territoire. Le tableau complet des montants d'astreintes financières proposés en cas d'infraction au Code de l'urbanisme a été communiqué aux élus avec la note de synthèse.

Madame la Maire rappelle que la police de l'urbanisme a été déléguée à Annemasse Agglo tout comme l'instruction des demandes d'occupation du droit des sols.

Mme ANSELMETTI demande dans quel délai ces astreintes sont mises en place. Madame la Maire répond qu'il y a d'abord la constatation puis la demande de régularisation ou de remise en état et, en l'absence de toute réaction, l'astreinte pourra intervenir. Cela ira plus vite que précédemment puisqu'il ne faudra pas attendre de décision du juge.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, par treize voix pour :

- **Emet un accord de principe** à la mise en place des astreintes financières en cas d'infractions au Code de l'urbanisme ;
- **Emet un accord de principe** sur la mise en place d'un mécanisme de consignation conformément à l'article L.481-3 du Code de l'urbanisme ;

- **Fixe le montant** des astreintes financières telles que présentées dans le tableau annexé à la présente.
- **Autorise** Madame la Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

V- Avenant à la convention d'adhésion au service Conseil Energie du SYANE

Madame la Maire informe l'assemblée qu'elle retire ce sujet de l'ordre du jour de la séance. En effet, elle s'est aperçue qu'il y avait un problème de date d'adhésion pour être ou non soumis à l'avenant. N'ayant pas obtenu du SYANE les informations suffisantes, il n'est pas possible de faire délibérer l'assemblée.

VI- Convention d'adhésion à l'offre de service du pôle Santé au travail du centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie

Vu les dispositions du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié et relatif à l'organisation des comités médicaux et aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Madame la Maire rappelle que la collectivité est tenue de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l'état de santé des agents communaux du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents.

La commune est également tenue d'aménager les locaux et installations de service, de réaliser et maintenir les équipements de manière à garantir la sécurité des agents et des usagers, et de tenir les locaux dans un état constant de propreté et présentant l'ensemble des conditions d'hygiène et de sécurité nécessaire à la santé des personnes.

Il faut également que la collectivité désigne le ou les agents chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité.

Pour mener à bien ces obligations, la commune de Machilly a conclu en 2019 deux conventions distinctes avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Savoie (CDG 74), qui sont venues à échéance le 31 décembre 2022.

Le CDG 74 propose aux collectivités qui le souhaitent d'adhérer à l'offre de service du pôle santé au travail du CDG via une convention intégrée qui regroupe :

- La médecine de prévention,
- La psychologie au travail,
- La prévention des risques professionnels.

La convention est conclue pour une période de 4 allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2026. Elle est renouvelable par avenant exprès pour une période de 4 ans supplémentaires.

Le taux de cotisation pour les affiliés au CDG 74 est à ce jour de 0,65% de la masse salariale. Avec la nouvelle convention il passera à 0.68% de la masse salariale.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, par treize voix pour :

- **Sollicite** le Centre de Gestion de la Haute-Savoie pour bénéficier de l'ensemble des prestations du service de santé au travail qu'il propose aux collectivités dans le cadre de son service facultatif, et de la convention intégrée qui s'y attache ;
- **Autorise** Madame la Maire à conclure la convention correspondante d'adhésion au service de santé au travail selon le projet annexé à la présente délibération.

VII- Attribution de subventions aux associations et au CCAS de Machilly

Considérant l'ordonnance n° 2005-1027 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, l'attribution des subventions doit donner lieu à une délibération distincte du vote du budget. Toutefois, pour les subventions dont l'attribution n'est pas assortie de conditions d'octroi, le Conseil municipal peut décider soit d'individualiser au budget les crédits par bénéficiaire, soit d'établir dans un état annexé au budget une liste des bénéficiaires avec, pour chacun d'eux, l'objet et le montant de la subvention.

Plusieurs associations ont fait parvenir leur demande de subvention accompagnée du Cerfa de demande de subventions que vous trouverez en annexe.

Madame la Présidente propose au conseil municipal de soumettre à délibération l'ensemble des subventions dont les dossiers ont été reçus ainsi que la subvention à verser au profit du Centre Communal d'action sociale de Machilly.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité par treize voix pour, attribue les aides financières suivantes :

Nom de l'association / établissement	Objet	Montant de la subvention 2023
CCAS de Machilly	Financement d'actions à caractère social pour la population	5 734.00
ADMR des Voirons	Aide au maintien à domicile des personnes âgées	3 007.00
Amicale des donneurs de sang	Frais de repas après les dons	175.00
GIS France	Asso humanitaire aide aux victimes catastrophes naturelles	300.00
Protection civile 74	Remplacement véhicule et achat matériel	200.00
Lire et faire lire 74	Offrir un temps de lecture aux enfants pour susciter le goût de la lecture	200.00
Association Novembre musical	Festival de musique classique pour les populations de 5 communes dont Machilly	1 100.00
MJC des Voirons	Financement d'un poste pour obtenir l'agrément Jeunesse et éducation populaire- étude pour mise en place quotient familial	5.500
Prévention Routière	Education routière des enfants sensibilisation des adultes et du grand public	250.00
Le Tétras Libre	Centre de sauvegarde de la faune sauvage : achat de matériel, recrutement TNC d'un responsable administratif	400 € (pour période 2023 à 2026)

Maison Familiale Rurale Bonne	Pour sortie et achat de matériel – 1 élève de 17 ans	0.00
MFR Pays de Seyssel	Sorties culturelles et sportives -1 élève de 18 ans	0.00
MFR Clos des Baz	Fonctionnement des ateliers – 1 élève 16 ans	0.00

Après échanges et discussion, le conseil municipal a également décidé :

- que l'an prochain les demandes de subvention de l'amicale des donneurs de sang de Saint-Cergues, Juvigny Machilly et de la protection civile seraient traitées par le centre communal d'action sociale ;
- qu'en cas de catastrophes naturelles une aide financière supplémentaire pourrait être attribuée à l'association GIS France si besoin ;
- qu'il n'y aurait pas de subvention pour les Maisons Familiales Rurales car elles relèvent de l'enseignement privé (7 pour, 6 abstentions). Mais cette question pourra être remise en débat s'il s'avère qu'il y a un déficit de l'enseignement public par rapport aux formations proposées par les MFR. L'ensemble des élus souligne la qualité des formations proposées par les MFR et leur très grande utilité.

Madame la Maire s'interroge sur la nécessité de rentrer en discussion avec l'association du Sou des Ecoles pour revenir au fonctionnement antérieur, à savoir que les actions générées par l'association permettait de financer les activités, la commune apportant uniquement une subvention. Mesdames METZGER et WILSON, anciennement responsables du Sou des écoles, répondent que le fonctionnement actuel est beaucoup plus clair et avait été institué lors du mandat précédent parce qu'il fallait mieux faire une demande de soutien qu'une demande de subvention. Madame la Maire prend acte de cette réponse.

Départ de Mme Patricia LIVESI.

VIII- Commissions communales internes : modification des commissions et désignation des membres

En application de l'article L2121-22 du Code général des collectivités locales, le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil. Le maire en est le président de droit et, lors de la première réunion qui intervient dans les huit jours de leur nomination, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Par délibération n° 2020-0504 en date du 15 juin 2020 le conseil municipal a procédé à la création de 9 commissions municipales : finances et personnel, patrimoine -bâtiments, voirie-espaces publics, urbanisme-aménagement du territoire, environnement-mobilité, vie scolaire, jeunesse- sport (dont conseil municipal des jeunes), communication-animation et la commission culture.

Suite à la démission de Madame Jasmine de Sainte-Marie et à la prise de fonction de M. Alain PETIT, à la pratique des commissions depuis 3 ans, il s'avère nécessaire de procéder à des adaptations :

- M. Alain PETIT souhaite intégrer la commission « vie scolaire »,
- Il est proposé de supprimer les commissions « voirie- espaces publics » et « jeunesse-sport » ;
- Il est proposé de modifier l'intitulé et le périmètre de la commission « urbanisme – aménagement du territoire » en commission « urbanisme » ;
- Il est proposé de modifier l'intitulé et le périmètre de la commission « environnement – mobilité » pour la transformer en commission « environnement » ;

Procès-verbal du Conseil Municipal du 22 mai 2023

- Il est proposé de créer une commission « Aménagement des espaces publics et mobilités » qui concernerait la réflexion sur l'urbanisation de la commune tout comme les questions d'aménagement et entretien des voiries, développement de la mobilité active ...
- Il est proposé de créer une commission « Vie scolaire – Jeunesse » qui comprend le Conseil municipal des jeunes ;
- Il est proposé de supprimer les commissions « communication – animation » et « culture » et de créer une commission « animations culturelles et sportives – communication » ;

La liste des commissions proposées est donc la suivante :

Finances et personnel	Aménagement des espaces publics et mobilités
Patrimoine – bâtiments	Vie scolaire – Jeunesse (y compris CMJ)
Urbanisme	Animations culturelles et sportives - communication
Environnement	

Après discussion il est proposé que la commission vie scolaire, pour plus de clarté, soit dénommée « vie scolaire – Enfance- Jeunesse ».

Madame la Maire met au vote la création des commissions internes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité par 12 voix pour :

- **Dit** que la délibération n° 2020-0504 en date du 15 juin 2020 est abrogé ;
- **Décide de créer** les commissions de travail internes suivantes :

Finances et personnel	Aménagement des espaces publics et mobilités
Patrimoine – bâtiments	Vie scolaire – Enfance - Jeunesse
Urbanisme	Animations culturelles et sportives - communication
Environnement	

Madame la Maire rappelle qu'en application de l'article L.2121-21 du CGCT la désignation des membres à lieu par un vote à bulletin secret sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité d'y renoncer.

Madame la Maire propose de procéder au renouvellement complet les membres des commissions et soumet au vote de l'assemblée le renoncement au vote à bulletin secret au profit du scrutin public. Cette proposition est approuvée à l'unanimité.

Le conseil municipal procède à la désignation des membres des commissions par vote au scrutin public. **Sont élus à l'unanimité par douze voix pour :**

DESIGNATION DE LA COMMISSION	MEMBRES
FINANCES ET PERSONNEL	Gérard STEHLE Eve BEGUIN Grégory DEREMBLE Benjamin WILLEN
PATRIMOINE- BATIMENTS	Eve BEGUIN Gérard STEHLE Grégory DEREMBLE Nathalie ANSELMETTI Jean-Pascal MARTIN
URBANISME	Grégory DEREMBLE Eve BEGUIN Stève FATTIER Gérard STEHLE Benjamin WILLEN
ENVIRONNEMENT	Gérard STEHLE Gaëlle CENCI Patricia LIVESI Grégory DEREMBLE Eve BEGUIN
AMENAGEMENT DES ESPACES PUBLICS ET MOBILITES	Gérard STEHLE Eve BEGUIN Grégory DEREMBLE Benjamin WILLEN Jean-Pascal MARTIN Gaëlle CENCI Alain PETIT Fabrice LA ROSA Nathalie ANSELMETTI
VIE SCOLAIRE – ENFANCE - JEUNESSE	Céline METZGER Juliet WILSON Fabrice LA ROSA Alain PETIT
ANIMATIONS CULTURELLES ET SPORTIVES – COMMUNICATION	Fabrice LA ROSA Grégory DEREMBLE Gaëlle CENCI Gérard STEHLE Benjamin WILLEN Eve BEGUIN Stève FATTIER Patricia LIVESI Nathalie ANSELMETTI

IX- Election des membres élus du Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Machilly

Par délibération n° 2020_0502 en date du 15 juin 2020 le conseil municipal a fixé à huit le nombre de membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale, soit quatre membres élus au sein du Conseil Municipal et quatre désignés par Madame la Maire.

Madame la Maire rappelle que conformément à l'article R.123-8 du code de l'action sociale et des familles, les membres élus en son sein par le Conseil Municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel et le scrutin est secret.

Une seule liste de quatre candidats s'est présentée et a donc été élue. Il s'agissait de Madame Céline METZGER, Madame Nathalie ANSELMETTI, Monsieur Jean-Pascal MARTIN, Madame Jasmine de SAINTE MARIE.

Suite à la démission de Mme Jasmine de SAINTE MARIE au début de l'année 2022, un siège est désormais vacant et il convient, en application de l'article R.123-9 du Code de l'action sociale et des familles de procéder à son remplacement.

L'ensemble des candidats figurant sur l'unique liste de candidats ayant été élu en 2020 il faut procéder au renouvellement de l'intégralité des administrateurs élus. Cette élection aurait dû se dérouler dans les deux mois suivant la vacante de poste mais en l'absence de secrétaire de mairie, cette formalité a été omise.

Madame la Maire rappelle le mode de scrutin : chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète.

Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Une seule liste de candidats se présente. Elle est composée des personnes suivantes :

- Madame Céline METZGER
- Madame Nathalie ANSELMETTI
- Monsieur Jean-Pascal MARTIN
- Madame Eve BEGUIN

Le Conseil Municipal procède à l'élection des membres du C.C.A.S. au scrutin secret :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 12

Bulletins blancs ou nuls : 0

Suffrage exprimé : 12

La liste présentée obtient 12 voix.

La liste composée des candidats suivants est déclarée élus pour siéger au sein du CCAS de Machilly:

- Madame Céline METZGER
- Madame Nathalie ANSELMETTI
- Monsieur Jean-Pascal MARTIN
- Madame Eve BEGUIN

X- Désignation du référent déontologue des élus

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218) prévoit que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local. Cette disposition a été intégrée à l'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales qui définit le contenu de la charte de l'élu local.

Le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 et l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 précisent les modalités de désignation obligatoire, par chaque collectivité locale, d'un référent déontologue pour les élus par délibération de l'organe délibérant avant le 1^{er} juin 2023.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles ont réalisé un mandat d'élu local, ou n'en exerçant plus depuis moins de trois ans. Il ne peut pas non plus être un agent de ces collectivités et ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci.

Il est précisé que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

Le référent déontologue est là pour fournir un accompagnement dans la prévention du risque de conflit d'intérêts et le risque de poursuites pénales qui peuvent en découler.

Ce référent a pour mission d'apporter aux élus tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local.

Il peut être sollicité par tous les élus de la collectivité et émet un avis simple c'est-à-dire qui ne lie pas l'élu. Le référent déontologue doit respecter le secret et la discrétion professionnelle, il agit en toute indépendance et impartialité.

La délibération doit fixer les modalités de sollicitation du référent déontologue, la durée de l'exercice de ses fonctions, préciser si l'intervention est réalisée à titre onéreux – la rémunération prend la forme d'une vacation dont le montant est fixé par l'arrêté du 6 décembre 2022 à 80 € TTC par dossier. Elle peut également prévoir le remboursement des frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux agents de la fonction publique territoriale.

L'Association des Maires de Haute-Savoie, en collaboration avec le Centre de Gestion de la FPT de Haute-Savoie, a recherché des personnes qui pourraient prendre en charge cette fonction afin de les proposer aux communes qui le souhaitent. Elle a trouvé deux personnes qui accepteraient cette mission.

Après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité par douze voix pour, décide :

Article 1 : Désignation du référent déontologue

M. David BAILLEUL est nommé en qualité de référent déontologue des élus jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

M. BAILLEUL est professeur des universités, doyen de la faculté de droit de l'université Savoie Mont-Blanc. Il est spécialiste de droit et contentieux administratifs et à une grande expérience du conseil aux collectivités et des questions de déontologie dans la fonction publique territoriale.

Article 2 : Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Machilly - Confidentiel ».

Avec l'accord des élus qui le sollicitent, la saisine du référent déontologue pourra transiter par la collectivité, dans le respect des obligations de confidentialité rappelées par l'article R. 1111-1-D du Code général des collectivités territoriales.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 5 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 6 : Rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Si le montant de l'indemnité de vacation venait à évoluer, l'ajustement serait réalisé automatique sans que l'assemblée ait besoin de délibérer à nouveau.

Cette indemnité sera versée par la commune selon des modalités à déterminer ultérieurement.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

XI- Examen du projet de règlement des services périscolaires municipaux et de leur tarification à compter de la rentrée scolaire 2023

Madame la Maire rappelle que par délibération n° 2014-08-03 en date du 7 juillet 2014 le conseil municipal a doté les services périscolaires – restaurant scolaire, garderie périscolaire et étude- de règlement intérieur.

Plusieurs délibérations sont intervenues en 2016, 2018, 2019 et 2020, pour modifier ce document.

Il est proposé de faire à nouveau évoluer le règlement intérieur afin de préciser certaines dispositions pour qu'elles soient plus claires et compréhensibles par les familles. La nouvelle version du règlement entrerait en vigueur pour la rentrée de septembre 2023.

Les modifications portent essentiellement sur les points suivants :

- Précision sur le calendrier d'ouverture des services ;
- Complément sur les conditions de réservation et d'annulation des repas ;
- Modification des tarifs des services périscolaires.

Après discussion, il est décidé de maintenir la règle actuelle concernant les médicaments à savoir qu'il n'y a pas d'administration de médicaments sans Projet d'Accueil Individualisé (PAI) signé. Il s'agit d'une sécurité pour l'enfant, la famille et la commune.

Il est également proposé de faire évoluer les tarifs des différents services :

Restaurant scolaire :

- En raison de la guerre en Ukraine qui a provoqué d'importants problèmes d'approvisionnement sur certaines denrées qui sont devenues rares et dont le coût a fortement augmenté ; ce qui a entraîné une inflation record en 2022 et dont la croissance se poursuit en 2023.
- Ceci a nécessité la conclusion d'un avenant et l'acceptation d'une révision du tarif d'achat des repas du restaurant scolaire :

Rappel :

- Tarif de vente des repas aux familles : 4.60 € / repas depuis septembre 2019
- Prix d'achat du repas au prestataire 1001 Repas : TVA à 5.5% durant l'année 2022 :

Janvier 2022 : 3.51 € HT – 3.70 € TTC

Mai 2022 : 3.61 € HT – 3.80 € TTC

Janvier 2023 : 3.91 € HT – 4.12 € TTC

Montant des dépenses pour achat repas enfants pour l'année 2022 : 31 961.50 €

Montant des recettes de vente des repas enfants pour l'année 2022 : 35 620.20 €

- En raison de l'augmentation du nombre d'enfants inscrits – environ 80 par jour- il a fallu embaucher du personnel pour assurer l'encadrement. Ainsi désormais 7 personnes prennent en charge les enfants durant la pause méridienne pour un total de 16h30 par jour. Le coût estimatif des charges de salaire pour une année en brut et sans le régime indemnitaire est d'environ 30 000 €.

Madame la Maire précise que le prix d'achat de chaque repas a donc augmenté de 42 centimes d'euro depuis le mois de janvier 2022 sans que le prix de vente aux familles n'ait évolué.

Le coût de revient d'un repas est donc de 7.30€. Il est donc nécessaire d'augmenter le tarif mais de manière raisonnable. Par comparaison avec les communes voisines disposant de tarifs adossés au quotient familial, le prix du repas de Machilly se situe dans les plus bas tarifs.

Il est proposé de fixer le tarif de vente du repas aux familles à compter de la rentrée de septembre 2023 à 5.10 € l'unité (contre 4.60 € actuellement).

Garderie et étude :

Actuellement les tarifs applicables (depuis septembre 2019) sont les suivants :

Coût horaire pour un enfant : 2.30 euros.

Coût horaire à partir du deuxième enfant : 2.10 euros.

Le dépassement horaire au-delà de 18h30 : 25.00 €

Les effectifs inscrits auprès de ces services sont en augmentation, il a donc fallu recruter des agents pour la garderie afin qu'il y ait un encadrement plus conséquent, deux agents étant présents en garderie pour chaque période d'ouverture.

Par comparaison avec les tarifs des communes voisines adossés sur le quotient familial, le tarif de Machilly se situe légèrement au-dessus des tarifs les plus bas.

Il est donc proposé de fixer les tarifs horaires à compter de la rentrée de septembre 2023 à :

Coût horaire pour un enfant : 2.50 euros.

Coût horaire à partir du deuxième enfant : 2.20 euros.

Le dépassement horaire au-delà de 18h30 demeurerait inchangé : 25.00 €

Après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité par douze voix pour :

- **Fixe** le tarif de vente du repas à 5.10 € l'unité ;
- **Fixe** les tarifs de la garderie et de l'étude à :
Coût horaire pour un enfant : 2.50 euros
Coût horaire à partir du deuxième enfant : 2.20 euros
Toute heure commencée étant due.
Le dépassement horaire au-delà de 18h30 : 25.00 €
- **Dit** que ces tarifs seront applicables à compter de la rentrée de septembre 2023 ;
- **Approuve** la modification du règlement des services périscolaires municipaux qui sera applicable à compter de la rentrée de septembre 2023 ;
- **Charge** Madame la Maire de mettre en œuvre cette décision.

XII- Budget principal 2023 : décision modificative n° 1

La décision modificative en matière budgétaire vient modifier l'autorisation budgétaire initiale pour tenir compte des événements qui sont intervenus depuis le vote du budget.

La mission de l'archiviste du centre de gestion – d'un montant de 9 460 €- a été prévu au sein du chapitre 011 charges à caractère général, au compte 611 (contrat de prestation de service) or elle relève du chapitre 012 charges de personnel au compte 6218 « autres personnels extérieurs ».

Il convient de diminuer les crédits du chapitre 011 et d'augmenter ceux du chapitre 012.

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder au virement de crédits suivants :

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
Désignation	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
Chapitre 011		
Article 611 contrat de prestation de service	-9 460.00 €	
Chapitre 012- Charges de personnel		
Article 6218 autres personnels extérieur		+ 9 460.00 €

Après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité par douze voix pour :

- **Approuve** la décision modificative n° 1 du budget principal 2023 ;
- **Charge** Madame la Maire de mettre en œuvre la présente délibération.

QUESTIONS DIVERSES

- Madame la Maire informe les conseillers de l'arrivée ce jour en mairie de M. Léo DEGUINE pour prendre le poste de mi-temps à l'agence postale et de mi-temps administration / communication. Il est diplômé d'un Bachelor en communication et souhaite, après plusieurs stages et expériences estivales en collectivité, intégrer la fonction publique territoriale. Il doit effectuer une formation de 15 jours dans une agence postale avant de pouvoir ouvrir celle de Machilly. La Poste a été saisie et nous attendons une réponse. Les élus lui souhaitent la bienvenue.
- Samedi 27 mai à partir de 9h00 fleurissement du village.
- Samedi 03 juin inauguration du P+R à 15h30 sur place. Des flyers d'invitation à destination de la population réalisés par Annemasse Agglo seront livrés en mairie et devront être distribués par les élus. En cas de pluie, le repli sera réalisé en mairie.
- La date du vernissage de l'exposition de peinture de Bob est fixée après concertation au vendredi 30 juin à 19h00 en mairie.
- Feux d'artifices du 14 juillet : pour une prestation de la même durée que l'an passé le devis est en augmentation de 16%. Les élus après discussion décident de ne pas augmenter le budget et de conserver l'enveloppe de l'an passé. M. DEREMBLE indique que le coût de la prestation musicale est en augmentation également mais elle a été prise en compte dans le calcul du budget primitif. Les élus sont attentifs aux associations qui souhaiteront s'investir car il faudra qu'elles soient en nombre suffisant puisque l'an passé il a manqué de la restauration.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h20.

La Secrétaire de séance,

Madame la Présidente de séance,

Gaëlle CENCI

Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI


